

GTG 2007 – GT1	<b>PROCEDURE MISE EN SERVICE d'un local existant en « libre énergie » (applicable uniquement aux clients particuliers)</b>	Page : 1/8
Procédure n°2 V1 du 20 avril 2006		

#### A- OBJET

Cette procédure décrit, dans le cas d'un local existant en « libre énergie », les différentes étapes depuis la conclusion d'un contrat de fourniture entre un client **particulier** et un fournisseur jusqu'à la prise en compte effective par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) de ce fournisseur comme approvisionnant en gaz le client.

#### B- CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure concerne les clients particuliers dont le local, déjà raccordé au réseau de distribution, est en libre service énergie, et qui ne sont pas à la date de la demande titulaires d'un contrat de fourniture pour ce local ; le local est donc détaché et non coupé. Elle est applicable à l'ensemble de la clientèle approvisionnée en gaz naturel pour les locaux d'habitation disposant d'un organe externe, accessible et repéré (Cf. arrêté du 2 août 1977).

Elle suppose que le fournisseur soit titulaire avec le GRD d'un Contrat d'Acheminement Distribution auquel le point pourra être rattaché. S'il ne l'est pas, se reporter à la procédure d'enregistrement d'un fournisseur auprès du GRD.

#### C- DATE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à compter du **1<sup>o</sup> juillet 2007**.

#### D- TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
GRD Gaz de France	Membres du GT1	GTG2007

#### E- REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	20/04/2006	Création de la procédure remise en service d'un local existant en « libre énergie »

#### F- LISTE DE DIFFUSION

Accès public	

#### G- DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du GRD ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz  
Conditions Standard de Livraison (CSL)  
Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD)  
Code de bonne conduite

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## H- TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Les terminologies précisées ci-dessous sont issues du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

**Client final** : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le client a, soit accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD

**Conditions Standard de Livraison (CSL)** : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre au GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison Direct.

**Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD ou contrat d'Acheminement Distribution)** : contrat qui détermine les conditions d'acheminement de gaz sur le réseau de distribution en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz . Le CAD se compose de conditions générales, de conditions particulières et d'annexes.

Remarque : conformément à la loi du 3 janvier 2003, le fournisseur peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le gestionnaire de réseau.

**Contrat de Fourniture** : contrat de vente de gaz conclut entre un fournisseur et un client (ou son représentant).

**Fournisseur** : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du CAD au titre duquel le gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le GRD.

Remarque : le fournisseur est titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère de l'énergie, qui assure la commercialisation et la vente de gaz à des clients par le biais de contrat de Fourniture.

**Gestionnaire de Réseau Distribution (GRD)** : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi

**Loi** : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses Décrets d'application.

**Mise en service** : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un branchement et/ou Poste de Livraison et/ou au rattachement à un CAD

**Mise hors service** : opération consistant à rendre impossible un débit permanent de gaz naturel dans un branchement et/ou Poste de Livraison et/ou au détachement à un CAD

**Point de Comptage et d'Estimation (PCE)** : point physique d'un réseau de distribution où est placé un dispositif local de mesurage .

**Point d'Interface Transport-Distribution (PITD)** : point, défini aux conditions particulières du CAD, depuis lequel le GRD achemine le gaz en exécution du CAD. Il s'agit sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre le réseau de transport et le Réseau de Distribution. Quand le réseau de Distribution est maillé, la notion de PITD doit se comprendre comme l'ensemble des postes du réseau de transport qui alimente ce réseau maillé.

**Point de Livraison (PDL)** : point contractuel, défini aux conditions particulières du CAD, faisant l'objet d'un Rattachement au CAD, où le GRD livre du gaz à un client en exécution du CAD. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé d'un ou plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même branchement individuel, qu'ils appartiennent obligatoirement au même Poste de Livraison et que le gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même Utilisateur Final sur un même site.

La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du GRD à l'aide duquel le GRD exécute le CAD.

**I- DESCRIPTION DE LA PROCEDURE**

<b>1. CHAMP DE LA PROCEDURE</b>	
<p>Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des <b>locaux d'habitation</b> équipés d'un organe de coupure externe, accessible et repéré (Cf. arrêté du 2 août 1977) raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel. Cette procédure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.</p> <p>Le dispositif de mise en service d'un local existant en « libre énergie » (détaché et non coupé) s'appuie principalement sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE,</li> <li>- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire ou en masse au GRD,</li> <li>- la demande ne donne pas systématiquement lieu à une intervention sur place,</li> <li>- toute demande avec intervention est programmée en ligne par le fournisseur (uniquement pour les clients à relevé semestriel) et ne peut faire l'objet d'une demande en masse,</li> <li>- les frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au catalogue des prestations gaz.</li> </ul>	
<b>2. ELEMENTS D'ENTREE</b>	<b>3. ELEMENTS DE SORTIE</b>
<p><u>Client :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur</li> </ul> <p><u>Fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informe le client des modalités d'application des CSL</li> <li>- remet et fait accepter les CSL</li> <li>- conclut un contrat de fourniture avec le client</li> <li>- formule une demande unitaire au GRD ou de masse s'il n'y a pas d'intervention à réaliser</li> </ul> <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décide au stade de la mise hors service du statut « Libre énergie » du local.</li> </ul> <p><u>élément d'entrée intermédiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- annulation de la demande par le demandeur</li> </ul>	<p><u>Client :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rattaché à son fournisseur à la date choisie</li> </ul> <p><u>Fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- point rattaché du CAD à la date choisie par le client</li> <li>- nomination des quantités</li> <li>- prestations réglées conformément au catalogue des prestations</li> </ul> <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation des quantités au fournisseur</li> <li>- prestations facturées au fournisseur conformément au catalogue des prestations</li> <li>- publication du rattachement dans les annexes contractuelles du CAD du fournisseur</li> </ul>
<b>4. EXIGENCES EXPLICITES DU CLIENT</b>	<b>5. EXIGENCES IMPLICITES DU CLIENT</b>
<p>Un contrat de fourniture mis en œuvre à la date qu'il a choisie, dans le respect de la loi, de ses engagements contractuels</p>	<p>Un contrat de fourniture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans coût supplémentaire</li> <li>- facile à mettre en œuvre, sans avoir à se soucier des contraintes de la présente procédure</li> <li>- avec respect du rendez-vous programmé et des engagements GRD</li> </ul>
<b>6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>7. EXIGENCES DES ORGANISMES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lois du 3 janvier 2003 et du 9 août 2004</li> <li>- Loi du jj mmm 2007 à venir pour l'ouverture du marché aux consommateurs domestiques</li> <li>- Respect des conditions contractuelles (CAD, CSL / catalogue des prestations, contrat de fourniture)</li> <li>- Respect de la confidentialité des données (CNIL)</li> <li>- Respect du décret n°2004-183 du 18 février 2004 sur les ICS</li> <li>- Arrêté du 2 août 1977 modifié</li> </ul>	<p><u>Fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure (délai,...)</li> </ul> <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure (délai,...)</li> </ul> <p><u>CRE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure</li> <li>- respect du « code de bonne conduite »<sup>1</sup>,</li> <li>- respect des exigences réglementaires.</li> </ul>

<sup>1</sup> La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule en son article 15 que « les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100 000 clients... révisent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau... »

## 8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Remarque : le fournisseur a pu au préalable rechercher le N° de PCE et consulter les informations techniques liées au PCE via le moyen électronique du Distributeur, notamment pour établir sa proposition commerciale (cf. procédure « accès aux données – phase de prospection). Dans le cas contraire, les informations techniques nécessaires à la demande seront affichées lors de la demande du fournisseur via le moyen électronique du GRD.

### **Etape n°1 : le client conclut un contrat de fourniture**

Le client conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur qu'il a choisi.  
La date de mise en service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au catalogue des prestations.

### **Etape n°2 : le fournisseur demande au GRD le rattachement à son contrat**

- Pour formuler sa demande, le fournisseur choisit le CAD sur lequel il souhaite rattacher le PCE (dans le cas de plusieurs CAD actifs au même PITD) et s'appuie notamment sur les types d'informations suivantes (cf. liste détaillée des flux en annexe 1) :
  - Informations sur le fournisseur
  - Informations sur le point de livraison
  - Informations sur le client
  - Informations sur la mise en service du local
  - Informations sur le type de demande (unitaire ou de masse)

La demande de rattachement formulée au GRD est ferme sauf cas de force majeure, étant entendu que la rétractation du client n'est pas un cas de force majeure. Elle est formulée au maximum sous un délai de 6 semaines à l'avance (42 jours calendaires) si une intervention est nécessaire.

- Le fournisseur formule sa demande de façon unitaire via le moyen électronique du GRD :

Ce mode d'expression de demande est une possibilité offerte au fournisseur pour formuler sa demande. Il collecte directement les éléments nécessaires pour initialiser la procédure.

Dans ce cas, le fournisseur est orienté vers une mise en service :

- soit avec reprise des index de la mise hors service (choix proposé par défaut)
- soit avec prise de rendez-vous pour relevé spécial.

Le fournisseur est orienté selon la situation du local pour prendre lui-même le rendez-vous en ligne par moyen électronique dans la mesure des disponibilités. Seul dans le cas où le fournisseur serait dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de relevé spécial (ex : tableau de rendez-vous complet ou indisponible...), le fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au catalogue des prestations.

- soit avec prise en compte d'un index auto-relevé par le client

- Le fournisseur formule sa demande en masse (transmission de fichier)

Ce mode d'expression de demande n'est possible que pour les demandes de mise en service ne nécessitant pas d'intervention ; c'est à dire une mise en service avec reprise de l'index de mise hors service.

Le fichier est attaché en pièce jointe d'une demande formulée par moyen électronique.

### **Etape n°3 : le GRD réceptionne et contrôle la demande de mise en service**

Dans le cas d'une demande formulée de façon unitaire par moyen électronique, la réception et le contrôle sont réalisés en temps réel.

Dans le cas de demandes en masse, le GRD dispose de 3 jours ouvrés à réception du fichier pour réceptionner chaque demande du fichier et la contrôler.

Dans le cas où le fournisseur n'aurait pas eu accès au planning pour le relevé spécial, le délai entre la date de réception de la demande par le GRD et la date demandée pour la mise en service est porté par défaut au plus tôt au délai standard du catalogue des prestations.

La demande de mise en service est refusée dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inexistant ou erroné),
- le contrat d'acheminement du fournisseur n'est pas valide pour le PCE (par exemple : le PCE dépend PITD pour lequel le fournisseur n'a pas signé de contrat d'acheminement transport sur le réseau amont),
- une autre demande est en cours de traitement.

Les demandes refusées sont à reformuler par le fournisseur.

**Etape n°4 : le GRD enregistre la demande de rattachement**

- Le GRD enregistre la demande de rattachement si elle est valide et notifie par moyen électronique le numéro de demande au fournisseur.

**Etape n°5 : le GRD organise et réalise la mise en service**

- **Option 1 :** Mise en service avec reprise des index de mise hors service  
Le GRD organise le rattachement du PCE pour qu'il soit réalisé à la date demandée et dans le respect du délai standard prévu au catalogue des prestations.
- **Option 2 :** Mise en service avec relevé spécial programmé par le fournisseur  
Le GRD organise l'intervention pour qu'elle soit réalisée le jour.  
Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du client (ex : absence du client), le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et reconduit l'index de la mise hors service pour que la mise en service soit réalisée à la date programmée (pas de gestion d'une nouvelle programmation du rendez-vous).
- **Option 3 :** Mise en service avec relevé spécial formulé à date demandée (ex : tableau de RDV complet).

Le GRD organise l'intervention demandée pour qu'elle intervienne au plus près de la date demandée et dans le respect du délai standard prévu au catalogue des prestations

Il prend contact avec le client, si le rendez-vous ne peut être réalisé à la date demandée ou si l'intervention nécessite un complément préalable.

Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du client (ex : absence du client), le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et reconduit l'index de la mise hors service pour que la mise en service soit réalisée à la date demandée (pas de gestion d'une nouvelle programmation du rendez-vous).

Remarque : pour les options 2 et 3, la mise en service s'accompagne de frais de relevé spécial, facturés par le GRD au fournisseur.

- **Option 4 :** Mise en service avec prise en compte d'un index auto-relevé par le client

**Etape n°6 : le GRD clôture la demande de mise en service et met à jour les CAD**

La demande est soldée (statut modifié), les prestations sont facturées au fournisseur conformément au catalogue des prestations et le CAD du fournisseur est mis à jour. Le GRD adresse au fournisseur l'index de début de contrat.

<b>9. RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure</b>	<b>10. MOYENS ASSOCIES pour la maîtrise du RISQUE ou de l'INCIDENT</b>
➤ Erreur dans la demande mise en service	A. Le GRD vérifie que les informations qui lui sont transmises permettent d'identifier le point concerné. Si elles ne le permettent pas, il le signale au fournisseur et rejette la demande.
➤ Réception par le GRD de demandes de mise en service simultanées pour le même point de livraison	B. Le GRD rejette toute autre demande dès qu'une demande est engagée pour le même PCE tant que la demande n'est pas réalisée ou le processus abandonné
➤ Annulation de la demande par le fournisseur	C. L'annulation depuis le moyen électronique est possible en cas de force majeure tant que la demande n'est pas au statut « Réalisée ». Les règles sur les frais d'annulation ne changent pas par rapport aux règles actuelles
➤ Différence de relevé d'index entre MHS et MES	D. Cf. modalités d'affectation des consommations intermédiaires (à instruire en 2006)

### **11. CONFIDENTIALITE**

Le GRD n'est pas autorisé à donner au fournisseur des informations concernant le client titulaire du contrat précédent.

### **12. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront prioritairement résolus en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

### **13. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE**

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

## ANNEXE 1 : LISTE DES FLUX D'INFORMATIONS ENTRE FOURNISSEUR ET GRD

### 1 - Informations à fournir par le fournisseur au GRD

<b>Donnée</b>	<b>Priorité</b>	<b>Commentaires</b>
N° PCE ou PDL / PCE	Obligatoire	Pour tout type de site
Fréquence de relève souhaitée	Facultatif (par défaut la fréquence de relève existante sera proposée)	si modification de fréquence de relève (nécessite un changement d'application de relève) alors une demande devra être faite en simultanée .
Données d'authentification de l'utilisateur	Obligatoire	
CAD	Obligatoire	
Nom du client	Obligatoire	
Statut d'usage du local	Obligatoire	particulier/ professionnel
Consommation annuelle de référence prévisionnelle	Obligatoire	-
Prestation choisie pour le type de demande	Obligatoire	avec relevé spécial si contrat résilié ou à la demande du fournisseur auto-relève (modalités à instruire) énergie immédiate (modalités à instruire)
Index de l'auto-relevé + date d'auto relève	Obligatoire	si choix de l'auto relevé
Tarif souhaité	Obligatoire	
CJA	Obligatoire	T4 / TP uniquement
Dates demandée de MES	Obligatoire	date d'effet contractuelle = date programmée ou date demandée
Créneau horaire	Obligatoire si intervention	selon procédure en cas de RDV programmé
Nom du contact client	Obligatoire si intervention avec demande de RDV	
Téléphone fixe du contact client	Un des 2 téléphones est obligatoire si intervention avec demande de RDV	
Téléphone mobile du contact client		
Code d'accès immeuble	Facultatif	
Complément d'intervention	Facultatif	
Nom (à qui on envoie les courriers)	Facultatif	
Adresse courrier	Facultatif	
Mail courrier	Facultatif	
Assujetti TICGN + taux exonération	Obligatoire si client titulaire du contrat d'acheminement	
No. Aff. Fournisseur	Facultatif Code interne au fournisseur	
N° de tel du demandeur / fournisseur	Facultatif Donnée interne au fournisseur	
Commentaire	Facultatif	
Offre historique/nouvelle offre	Obligatoire pour le fournisseur historique	
MIG	Facultatif	
Type de site	Facultatif	liste normée

**2 - Données de retour du GRD vers le fournisseur**

<b>Donnée</b>	<b>Moment de retour</b>	<b>Commentaires</b>
<b>N° de PCE</b>	Dans tous les flux	
<b>Adresse du PCE</b>	A la saisie du PCE	
<b>N° de demande</b>	Enregistrement de la demande	
<b>Gaz coupé ou non</b>	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle.	non géré pour JJ ou MM
<b>Coupé depuis plus de 6 mois</b>	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle.	non géré pour JJ ou MM (diag sécurité obligatoire pour les particuliers)
<b>Danger Grave Immédiat (DGI)</b>	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle .	non géré pour JJ ou MM
<b>Index de démarrage</b>	Dans le suivi de la demande date de réalisation +1.Et dans l'annexe du CAD	
<b>Date de l'index de démarrage</b>	Dans le suivi de la demande date de réalisation +1, sauf pour relève spéciale. Et dans l'annexe du CAD	
<b>Date théorique de prochaine relève (DTR)</b>	Flux spécifique en date de réalisation +1	
<b>N° matricule du compteur</b>	Dans tous flux de relève (y c. flux de relève d'ouverture)	
<b>Tarif</b>	date de rattachement du PCE au CAD	
<b>N° d'affaires du fournisseur</b>	Tous flux de retour concernant la demande	
<b>CAR / profil</b>	Enregistrement de la demande ou dès confirmation du statut	
<b>PITD</b>	Enregistrement de la demande	